

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Nathalie Fontanet, Bertrand Buchs, Christiane Favre, Patricia Läser, Beatriz de Candolle, Guillaume Barazzone, Vincent Maitre, Daniel Zaugg, Mauro Poggia, Alain Charbonnier, Michel Forni, Charles Selleger, René Desbaillets, Jean Romain, Jacques Jeannerat, Ivan Slatkine, Brigitte Schneider-Bidaux, Sylvia Nissim, Nathalie Schneuwly, Christine Serdaly Morgan, Patrick Lussi, Thierry Cerutti, Fabienne Gautier, Alain Meylan et Jacqueline Roiz

Date de dépôt : 20 août 2012

Proposition de motion

Mieux rémunérer les prestations des physiothérapeutes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que la valeur actuelle du point tarifaire cantonal est basée sur un modèle de composition de coûts datant de 1998 ;
- que l’articulation et la pertinence dudit modèle n’ont jamais été contestées, ni par l’autorité fédérale, ni par les assureurs ;
- que, en 14 ans, les exigences en termes de qualité et de formation ont fortement augmenté ;
- que, globalement, les coûts notamment liés aux loyers et aux charges de personnel ont progressé de plus de 17% durant cette période ;
- que, malgré de longues négociations, les assureurs-maladie ont refusé d’entrer en matière sur l’ensemble des propositions de physioswiss, l’association faîtière des physiothérapeutes ;
- que les physiothérapeutes, de même que les autres prestataires de soins exerçant à titre indépendant, doivent être rémunérés de manière à pouvoir assurer durablement les prestations, de qualité, qu’eux seuls sont à même de fournir,

invite le Conseil d'Etat

à prendre les dispositions nécessaires dans le cadre de la procédure tarifaire afin d'agir sur la valeur du point tarifaire cantonal, conformément à l'article 47 LAMal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La physiothérapie est une discipline indépendante dans le domaine de la thérapie, qui dans la médecine classique forme un tout avec la médecine et les soins. Elle a pour but de traiter les troubles des fonctions physiques et les douleurs, et elle intervient dans la rééducation, la prévention, la promotion de la santé et les soins palliatifs. Les physiothérapeutes traitent sur ordonnance médicale les personnes accidentées, celles qui souffrent de troubles aigus ou chroniques ou d'un handicap. En règle générale, le but du traitement est d'améliorer ou de préserver les fonctions physiques et la motricité de l'individu, au quotidien.

Les physiothérapeutes qui exercent leur activité de manière indépendante le font en complémentarité avec les services ambulatoires des hôpitaux. Or, l'utilité économique d'une offre de prestations physiothérapeutiques ambulatoire et décentralisée est prouvée : c'est le secteur ambulatoire de l'hôpital qui a provoqué les plus fortes augmentations des coûts ces dernières années. Mais à eux seuls, les HUG ne pourraient en aucun cas assumer la totalité des prestations rendues en cabinet privé.

Les prestations physiothérapeutiques sont couvertes par l'assurance-maladie de base. Depuis 1998, le prix des prestations n'a pas varié. En effet, de longues années de négociations n'ont débouché sur aucune amélioration. Santéuisse, l'association faîtière des assureurs-maladie, n'a donc pas adapté les tarifs depuis 14 ans. Pour cette raison, physioswiss a décidé de résilier la convention tarifaire, devenue caduque le 30 juin 2011. Physiogenève a pour sa part résilié l'accord cantonal sur la valeur du point tarifaire le 23 juin, avec effet au 31 décembre 2011.

Par conséquent, les gouvernements cantonaux doivent faire application de l'art. 47 al. 1 LAMal, qui les incite dans ce cas de figure à fixer le tarif « après avoir consulté les intéressés ». A noter qu'une requête en ce sens a été soumise au Conseil d'Etat par physiogenève. Outre l'avis des assureurs-maladie, le gouvernement genevois devra « prendre » celui du Surveillant des prix (« Monsieur Prix » ; art. 14 LSPr). La procédure étant quoi qu'il en soit relativement longue, il est nécessaire que ce dossier soit pris en main efficacement.

Le problème est patent, car aujourd'hui le coût réel des prestations n'est plus couvert. Le modèle appliqué jusqu'ici est le résultat d'un calcul effectué

par le Conseil fédéral en 1998, qui n'a jamais été remis en question depuis lors. Si elle était ajustée en fonction du niveau actuel des prix de location, de la part que présente le loyer dans les charges à Genève et du niveau des salaires notamment, la valeur du point tarifaire, actuellement de 0,99 F, passerait à 1,22 F au minimum. Cette hausse n'aurait en réalité rien d'exceptionnel, puisqu'elle permettrait simplement le rétablissement du pouvoir d'achat des physiothérapeutes à son niveau de 1998. Quant à la valeur modèle fédérale, elle devrait passer de 0,94 F à 1,10 F.

En résumé, il serait donc à la fois logique et adéquat que le Conseil d'Etat fixe la valeur du point tarifaire cantonal à au moins 1,22 F, au 1^{er} juillet 2011 rétroactivement – pour faire le lien avec la convention résiliée, au terme de la procédure prévue par la LAMal. Plusieurs interventions parlementaires, dont s'inspire d'ailleurs la présente motion, ont reçu un très large soutien dans d'autres cantons (unanimité à Zurich, une seule opposition à Berne). Dans le canton de Berne en particulier, le Conseil exécutif (Conseil d'Etat) a dit « comprendre » la démarche des physiothérapeutes. Un signe encourageant qui ne peut qu'inciter à persévérer sur cette voie.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de motion.